

## **GE\_GERICHTE ACJC/377/2015 vom 29. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_377\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_377_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/377/2015 du 29 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/377/2015 del 29 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

juillet 2014, de prolonger le délai pour dupliquer, manifestement afin de préserver ses droits. Dès lors, l'on ne saurait lui reprocher, comme l'a fait le Tribunal, de n'avoir fait état des pièces transmises par l'Office fédéral de la justice le 1er février 2014, que dans sa requête du 25 août 2014. En définitive, la recourante n'a agi de manière abusive ni en requérant la prolongation du délai pour dupliquer, ni a fortiori en sollicitant l'admission de faits nouveaux. En refusant les deux requêtes, le Tribunal a violé les art. 34 al. 2 et 133 aLPC, ainsi que le droit d'être entendue de la recourante. Il est dès lors superflu d'examiner les autres griefs soulevés par cette dernière. Les recours seront admis et les jugements des 29 juillet et 26 novembre 2014 annulés. Le Tribunal devra accorder à la recourante un nouveau délai pour sa duplique, conformément à l'art. 123 aLPC. 6. 6.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 7 ad art. 318 CPC).

Tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC). En l'espèce, l'intimée, qui succombe, sera condamnée aux dépens de première instance, comprenant un émolument de 2'300 fr. pour les deux décisions, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1'400 fr. au total pour les deux procédures à titre de participation aux honoraires du conseil de la recourante. Il s'agit des montants que le premier juge a retenus et que les parties n'ont pas remis en cause.

6.2 L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais des deux recours ainsi que des décisions sur effet suspensif, lesquels seront arrêtés à 2'400 fr. au total (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 23 et 41 RTFMC). Ce montant sera compensé avec les avances versées par la recourante, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 CPC).

L'intimée sera en outre condamnée aux dépens de la recourante, fixés à 3'000 fr., débours et TVA inclus, pour les deux recours (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/11867/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A\_\_\_\_\_ le 25 août 2014 contre le jugement JTPI/9493/2014 du 29 juillet 2014 et le 11 décembre 2014 contre le jugement JTPI/15096/2014 du 26 novembre 2014, rendus par le Tribunal de première instance dans la cause C/11867/2008-9. Ordonne la jonction des deux recours. Au fond : Annule les jugements attaqués. Invite le Tribunal à accorder à A\_\_\_\_\_ un nouveau délai pour sa duplique. Condamne B\_\_\_\_\_ aux dépens de

première instance, comprenant un émolument de décision de 2'300 fr., ainsi qu'une indemnité de 1'400 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de A\_\_\_\_\_. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des recours à 2'400 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec les avances de frais effectuées par A\_\_\_\_\_, qui restent acquises à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 2'400 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires avancés et 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 15/15 -

C/11867/2008

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.